
PLACES PUBLIQUES ET ESPACES VERTS

Administration et
surveillance

Article premier

¹Les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux situés sur le territoire de la commune de Vernier et lui appartenant sont administrés par les Services du Centre d'Entretien : le S.E.V.V. (Service des Espaces Verts Verniolans), le Service de la Voirie et le Service des Equipements.

²La surveillance en est assurée par le Service des Agents de Sécurité municipaux (ASM).

Ouverture

Art. 2

¹Sous réserve de dispositions spéciales, les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux sont ouverts au public en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens.

Interdictions

Art. 3

Dans tous les espaces verts et emplacements de jeux, de même que dans les places publiques, il est interdit :

- De cueillir des fleurs.
- De détériorer et de salir, notamment : les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures, mobilier de plein air, le matériel de jeux tel que balançoires, glissoires, tours à grimper, chevaux à bascule, etc et le matériel des services publics.
- De jouer au football, sauf sur les emplacements réservés à cet effet.
- De grimper aux arbres.
- D'allumer des feux.
- D'effrayer les animaux.
- De troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif.
- D'utiliser tout objet (arme, jeux, notamment) pouvant présenter un danger pour le public.

Circulation et
parcage

Art. 4

¹L'accès des places publiques, des espaces verts et des emplacements de jeux de la commune est interdit aux véhicules à moteur, sauf aux endroits où la circulation est autorisée et sous réserve de prescriptions ou de dérogations éventuelles dûment signalées.

²La circulation à bicyclette dans les parterres et les pelouses est interdite.

³Aux endroits où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules doit être réduite, de manière à ne présenter aucun danger pour le public.

Responsabilité

Art. 5

¹Sur les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux, les parents ou accompagnateurs sont responsables de la surveillance de leur(s) enfant(s).

²La commune décline toute responsabilité à l'encontre des personnes franchissant le périmètre clos des étangs.

Tenue

Art. 6

¹Une tenue décente est exigée dans les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux.

Commerce	Art. 7 <p>¹Sauf autorisation spéciale de la mairie, tout commerce est interdit dans les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux.</p>
Manifestations	Art. 8 <p>¹Toute organisation de manifestation dans les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil administratif.</p>
Propreté	Art. 9 <p>¹Les visiteurs des places publiques, des espaces verts et des emplacements de jeux doivent contribuer à la propreté de ceux-ci. Les papiers et autres détritiques doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet, à l'exclusion de tous déchets apportés de l'extérieur.</p>
Chiens et autres animaux	Art. 10 <p>¹Les chiens sont tolérés dans les parcs publics et les espaces verts de la commune à condition d'être tenus en laisse, sous réserve des alinéas 2 et 3.</p> <p>²L'accès aux emplacements de jeux, aux préaux d'école et aux pataugeoires est interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse.</p> <p>³Les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés, dans les zones closes réservées à cet effet et dûment signalées.</p> <p>⁴Les propriétaires de chiens doivent prendre toutes les mesures pour que la tranquillité publique ne soit perturbée par des aboiements ou des hurlements et pour que leur animal ne puisse leur échapper ou nuire au public, ni mordre, poursuivre ou effrayer les passants.</p> <p>⁵La commune équipe les parcs publics et les espaces verts d'appareils de distribution de sachets pour les déjections canines. En conséquence, les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections de leur animal de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à la disposition de la population.</p>
Disposition applicables	Art. 11 <p>¹Sont en outre applicables les articles 35, 38, 39 et 41 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques.</p>
Sanctions	Art. 12 <p>¹Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.</p>
Entrée en vigueur	Art. 13 <p>Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2000 et approuvé par le Conseil d'Etat, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il abroge toutes les dispositions antérieures.</p>